

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2010
Publication : 02/07/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification
des Établissements Sociaux

La Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

Du **ARRETE 2010 00237 DA**
15 JUIN 2010

**portant fixation de la dotation dépendance 2010 du Service d'Accueil de Jour
« La Roselière » à KUNHEIM**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** la délibération du Conseil Général n°2002/ I-405 du 18 décembre 2001 relative aux actions en faveur des personnes âgées ;
- VU** la délibération du Conseil Général n°2007 / I-4^{ème}/06-07 PA du 15 décembre 2006 ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente n°4^{ème}/3-07 du 9 février 2007 ;
- VU** la convention EHPAD « 2^{ème} génération » signée le 29 décembre 2008 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la classe 6 nette de la section dépendance est fixée à :

86 879 €

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation globale au titre des dépenses afférentes à la dépendance versée à l'établissement pour l'année 2009 est arrêté à :

86 879 €

ARTICLE 3 :

La dotation globale de fonctionnement est versée sous forme de mensualités, par 1/12^{ème} chaque mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY

